

REPONSE DE M. Jean BIANCUCCI
A LA QUESTION DEPOSEE PAR Mme Stéphanie GRIMALDI
AU NOM DU GROUPE « LA CORSE DANS LA REPUBLIQUE »

OBJET : MISE EN CONFORMITE DU PADDUC AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT EVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE DITE « LOI ELAN ».

Madame la Conseillère,

Votre question est d'actualité, et me donne opportunément l'occasion d'apporter un éclairage que de nombreux acteurs publics ou privés ont déjà soulevé depuis la fin de l'année 2018 et notamment monsieur le Sénateur Jean-Jacques Panunzi et madame la Préfète de Corse.

Il me semble toutefois important de procéder à quelques rappels et mises au point avant de vous faire part du point de vue de l'exécutif.

En premier lieu, il me semble que l'article de la loi ELAN auquel vous faites référence doit être interprétée comme une nouvelle habilitation conférée à la Collectivité de Corse qui reste libre de s'en saisir ou pas.

Il me semble également important de rappeler qu'il n'existe pas de cumul « loi littoral », « loi montagne » comme vous le savez et contrairement à ce que les inspirateurs des dispositions relatives à la Corse dans la loi ELAN prétendent, il n'existe qu'une application alternative de la législation la plus restrictive.

En second lieu, sur le plan formel, la détermination de ces secteurs nécessiterait comme vous le soulignez une évolution du PADDUC, mais certainement pas comme vous l'évoquez une révision partielle, procédure qui n'est pas prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, si on appliquait ces dispositions, il deviendrait possible théoriquement d'étendre sur les secteurs identifiés, l'urbanisation en continuité des formes urbaines reconnues par la loi montagne mais pas par la loi littoral, en l'occurrence les bourgs, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitation. Avant d'engager toute démarche de révision du PADDUC, je souhaite que soient parfaitement appréhendées les implications des différentes options qui s'offrent à la Collectivité de Corse et que soit analysé leur impact de manière très précise. Parallèlement à ce travail, il me semble également impératif que la Collectivité se saisisse des autres nouvelles habilitations prévues par la loi ELAN au PADDUC et auxquelles vous ne faites pas allusion.

Il est donc indispensable de dissiper tout risque de malentendu en confirmant qu'aucune évolution de la lettre du cadre législatif et réglementaire, fut-elle issue de la loi ELAN, ne remettra en cause l'esprit du PADDUC et ses attendus. Je réaffirme mon attachement à voir ce document fondamental pris en compte dans toute sa dimension prescriptive, sans plus attendre, par les collectivités locales, les acteurs de l'aménagement et sans spéculer sur la portée ou le contenu d'une prochaine révision.

En l'absence d'éléments qui viendraient motiver l'engagement d'une révision anticipée du PADDUC qui ne peut se justifier que par le constat de difficultés mal appréhendées en amont, et présentant un caractère d'urgence, j'envisage que le travail préparatoire évoqué précédemment s'inscrive dans le processus de retour participatif citoyen prévu dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PADDUC.

Je vous remercie.